

Dispositions comptables et fiscales pour l'entreprise

L'article 238 bis AB du Code général des impôts permet à une entreprise qui acquiert une œuvre d'un(e) artiste vivant(e) de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition (et des quatre années suivantes par fractions égales et dans la limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxe) une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre.

- Entreprises concernées : toutes les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, y compris les sociétés d'exercice libéral (SEL).
- Conditions de déductibilité : pour bénéficier de la déduction d'impôts, l'entreprise doit exposer le bien acquis pendant 5 ans dans un lieu accessible au public – entendu au sens large. Le public doit être informé du lieu d'exposition et de la possibilité d'accès à l'œuvre d'art. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public (public entendu au sens large).

Plus de détails sur les sites Internet :

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4c309/4c309.pdf>

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1801-PGP>

<http://www.comitedesgaleriesdart.com/fr/documentations/mecenat>

Le cas particulier des sociétés civiles de construction-vente (SCCV)

Les sociétés dédiées aux programmes de promotion immobilière appliquent généralement la "méthode de l'achèvement" consistant à reconnaître le chiffre d'affaires et le résultat de l'opération lors de la livraison. Les SCV ne constatent donc qu'une seule fois du chiffre d'affaires lors de leur exploitation, ce qui ne leur permet pas de bénéficier de la déduction prévue par l'article 238 bis du code général des impôts. Dans ce cas, il est sans doute préférable d'incorporer les dépenses liées à la réalisation de l'œuvre d'art au coût de revient de l'opération, permettant ainsi au promoteur de s'assurer une économie d'impôt correspondant à un tiers du coût de réalisation de l'œuvre ou de son coût d'acquisition.